

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG) au Sénégal.

Ces organisations, à but non lucratif, interviennent en appui à la politique nationale de développement économique, social et culturel. Elles sont assujetties, avant intervention, à l'obtention d'une autorisation préalable sous forme d'agrément. Ensuite, elles informent les autorités étatiques de leurs intentions grâce au dépôt d'un programme d'investissement qui doit être approuvé, conjointement, par les ministres en charge de l'Intérieur et du Budget.

De par leurs multiples investissements, notamment dans les secteurs sociaux de base, les ONG ont contribué, substantiellement, aux efforts nationaux de développement. Au regard de leur rôle primordial de partenaires au développement, l'Etat avait réglementé, dans les années 80, les modalités de leurs interventions par le biais du décret n°89-775 du 30 juin 1989, lequel sera modifié en 1996 puis en 2010. Cette réglementation visait un meilleur encadrement des ONG assorti d'un accompagnement en termes d'avantages fiscaux et douaniers en vue de potentialiser les effets de leurs programmes.

Cependant, la revue du secteur des ONG, effectuée à la suite de la dénonciation des accords de siège liant le Gouvernement du Sénégal à certaines ONG, en 2011, a mis en évidence un ensemble de dysfonctionnements en dépit des efforts jusque là consentis. Ceux-ci étaient relatifs, d'une part, aux difficultés constatées dans la mise en œuvre des programmes des ONG et, d'autre part, aux nombreuses insuffisances dans les missions de supervision, suivi et contrôle des programmes des ONG par les services compétents de l'Etat.

De plus, l'existence de lacunes d'ordre réglementaire, en matière de conclusion d'accord de siège, notamment, a entraîné une rupture d'égalité dans la signature dudit accord et a permis à certaines ONG d'intervenir en l'absence de tout contrôle.

Par ailleurs, les difficultés constatées au niveau des territoires et relatives à une insuffisante implication des autorités locales dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes des ONG, révèlent l'absence d'une logique de partenariat territorialisée Gouvernement-ONG. Cette situation s'est traduite, dans les faits, par

une inefficace coordination des activités des ONG alliée à une insuffisante mise en cohérence des programmes avec les priorités locales.

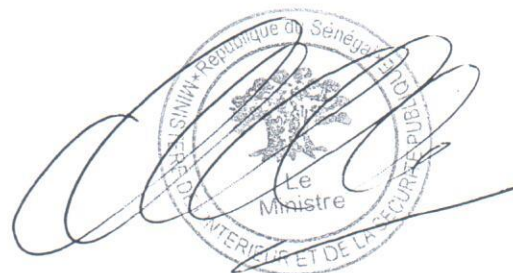
Enfin, l'évolution de l'environnement sous-régional avec, notamment, la mise en œuvre de la loi uniforme n°2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et de la loi uniforme n°2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme exige l'édiction de nouvelles dispositions juridiques permettant le contrôle de l'origine des fonds et des comptes des ONG.

Compte tenu de tous ces motifs, il a paru nécessaire d'instaurer un nouveau cadre juridique, plus incitatif, plus équitable et permettant de prendre en charge les insuffisances relevées.

C'est pourquoi, ce présent projet de décret prévoit l'institution du Conseil stratégique du Partenariat (CSP) Gouvernement-ONG, d'une commission interministérielle consultative unique et du Fonds d'Intervention pour le Suivi-Evaluation des Activités des ONG (FISEAO). De plus, il est consacré un encadrement de la conclusion de l'accord de siège ainsi qu'une territorialisation du partenariat Etat-ONG.

En définitive, ce présent projet de décret vise à redéfinir les rapports entre le Gouvernement et les ONG en conciliant le souci du partenariat et de la solidarité avec l'exigence du respect des orientations nationales en matière de développement économique et social ; la transparence, la performance et la redevabilité devant être les fondements d'un renouveau du partenariat Etat-ONG.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Abdoulaye Daouda DIALLO

Projet de décret n° 2015-145
fixant les modalités d'intervention des
Organisations non gouvernementales (ONG)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;
- Vu le Code des Obligations civiles et commerciales, modifié ;
- Vu le Code général des Impôts ;
- Vu le Code général des Collectivités locales, modifié ;
- Vu le Code des Douanes ;
- Vu la loi uniforme n°2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- Vu la loi uniforme n°2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;
- Vu le décret n°72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village, modifié par le décret n°96-228 du 22 mars 1996 ;
- Vu le décret n°2014- 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

DECRETE

Chapitre premier : des dispositions générales

Article premier.- Les Organisations non Gouvernementales (ONG) sont des associations ou organismes privés, régulièrement déclarés ou autorisés, à but non lucratif, ayant pour objet d'apporter leur contribution à la politique nationale de développement économique, social et culturel.

Article 2. - La tutelle des ONG est assurée par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Article 3. - Il est interdit, aux ONG, toute activité susceptible de créer, au sein des populations, une discrimination fondée sur des considérations à caractère ethnique, confessionnel ou politique.

Article 4. - Des conventions spécifiques (programmes d'investissement et accord de siège) peuvent être signées entre le Gouvernement et les ONG.

La convention spécifique est un contrat fixant les droits et obligations des parties. Elle ouvre droit, selon le cas, à des avantages fiscaux, douaniers et à certains privilèges consulaires ou diplomatiques aux ONG.

Chapitre 2 : de l'agrément en qualité d'ONG

Article 5. - Peuvent bénéficier de l'agrément en qualité d'ONG :

- toute association nationale, régulièrement déclarée depuis au moins deux (02) ans ;
- toute association étrangère justifiant d'une expérience de deux (02) années d'exercice au Sénégal après autorisation d'exercer (implantation) ou autorisation de création ;
- toute ONG étrangère justifiant d'une expérience d'au moins deux (02) ans dans son pays d'origine ou dans d'autres pays étrangers.

Article 6. - La demande d'agrément, adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, est déposée auprès du préfet territorialement compétent, lequel délivre immédiatement un récépissé de dépôt.

A cette demande sont joints une déclaration d'adhésion à la convention-cadre de partenariat Gouvernement-ONG, suivant un formulaire à retirer auprès de la circonscription administrative territorialement compétente et un dossier dont la constitution et le modèle-type de présentation sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Tout dossier incomplet est irrecevable.

Article 7. - Il est créé une commission interministérielle consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément dans un délai de deux (02) mois à compter de leur date de dépôt.

Article 8. - La commission interministérielle consultative, visée à l'article 7 du présent décret, est composée ainsi qu'il suit :

- deux (02) représentants du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères ;
- trois (03) représentants du Ministère chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du Développement local ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du Développement social et communautaire ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- un (01) représentant de l'Agence nationale pour la Promotion des Investissements et des grands Travaux (APIX) ;
- un (01) représentant des associations des élus locaux ;
- un (01) représentant de chaque association d'ONG.

Cette commission peut s'adjoindre, en tant que de besoin, les représentants des ministères techniques compétents dans les domaines que couvre le programme d'activités de l'organisation requérante.

Article 9. - Les modalités de fonctionnement de la commission interministérielle consultative sont définies par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Article 10. - L'agrément est délivré par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique après avis de la Commission interministérielle consultative.

L'organisation requérante, ayant fait l'objet d'un refus de délivrance d'agrément, peut renouveler sa demande après un délai de carence de vingt-quatre (24) mois.

Article 11. - Les modifications relatives à la dénomination, à l'adresse du siège, aux statuts ou organes d'une ONG sont portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Dans un délai maximal d'un (01) mois, à compter de la date de tenue de la réunion consacrée aux modifications, une correspondance, signée par le responsable de l'organisation concernée, est adressée audit Ministre.

A cette lettre est joint le procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant ayant décidé des modifications.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique prend acte des modifications effectuées.

Toutefois, le changement de dénomination de l'ONG ou de ses statuts est constaté par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique dans un délai de deux (02) mois après le dépôt de la demande de modification.

Toute modification, acceptée par l'autorité de tutelle, est notifiée au responsable de l'ONG et aux chefs de circonscription administrative concernés.

Article 12. - En cas de perte de l'original de l'arrêté d'agrément, un duplicata est établi, une seule fois et gratuitement, sur la base d'une demande adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Article 13.- Il est tenu, au Ministère chargé de l'Intérieur, un répertoire unifié des différentes ONG intervenant sur le territoire national.

Chapitre 3 : du régime particulier des ONG

Article 14.- L'Etat accorde aux ONG l'exonération des droits et taxes sur les matériaux, matériels, équipements et services (travaux immobiliers et études), à l'exception des lubrifiants, carburants et pièces détachées, importés ou acquis sur le territoire national, destinés à la réalisation de leurs investissements.

L'exonération de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) est accordée suivant la procédure du visa en exonération des factures définitives hors taxe délivrées par les fournisseurs locaux de matériaux, matériels, services et équipements.

Article 15. - Les avantages fiscaux accordés aux ONG ne font pas obstacles aux obligations légales relatives à :

- l'immatriculation de l'ONG au répertoire national des entreprises et associations afin d'obtenir un Numéro d'identification national des Entreprises et des Associations (NINEA) qui sera mentionné partout où besoin sera, notamment sur ses correspondances ;
- la déclaration annuelle des sommes versées aux salariés sénégalais ainsi qu'aux tiers non salariés des ONG ;
- la retenue et au reversement des impôts et taxes dus par les salariés non exonérés, les bailleurs et les prestataires dans les conditions fixées par le Code général des Impôts.

Article 16. - L'Etat octroie aux ONG l'admission temporaire des véhicules, à usage utilitaire, acquis localement ou importés pour la réalisation de leurs investissements.

La cession de ces véhicules se fait conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Article 17. - Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des agents non sénégalais des ONG, de leurs conjoints et des membres de leur famille, sont admis en franchise de droits d'entrée et taxes d'effets équivalents.

Cette franchise n'est accordée que pour une période n'excédant pas six (06) mois à compter de la date de première installation.

Article 18.- Pour obtenir cette franchise, les intéressés sont tenus de produire, à l'appui de la déclaration d'importation :

- un inventaire détaillé des effets, daté et signé par leurs soins, accompagné d'une déclaration sur l'honneur par laquelle ils reconnaissent la propriété des objets ;
- une attestation de prise de service délivrée par l'ONG qui les engage.

Chapitre 4 : du programme d'investissement

Article 19. - Le programme d'investissement est le document de base des interventions des ONG au Sénégal.

L'absence d'un programme d'investissement approuvé constitue une preuve de la cessation des activités de l'ONG sur le territoire national.

Article 20.- L'ONG bénéficie, après agrément, d'avantages et exonérations, tels que prévus dans le chapitre 3 du présent décret, pour une période de deux (02) ans, suite à l'approbation de son programme d'investissement.

La demande d'approbation du programme d'investissement, adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, est déposée auprès du préfet de département territorialement compétent, lequel en délivre récépissé de dépôt.

Article 21. - Le programme d'investissement, soumis à approbation, est élaboré suivant un canevas-type fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Intérieur et du Ministre en charge des Finances.

Article 22. - Le programme d'investissement est conjointement approuvé par le Ministre en charge de l'Intérieur et le Ministre en charge du Budget, après avis de la commission interministérielle consultative visée à l'article 7 du présent décret.

Pour l'examen des projets de programmes d'investissement, cette commission peut s'adjoindre, en tant que de besoin, les représentants des ministères techniques compétents dans les domaines que couvre le programme d'investissement de l'ONG.

Article 23. - L'approbation du programme d'investissement intervient dans un délai de quarante-cinq (45) jours, au plus, à compter de la date de son dépôt.

Article 24.- Les modifications majeures d'un programme d'investissement approuvé sont matérialisées par l'élaboration d'un avenant.

Tout avenant est justifié, notamment, par l'octroi de fonds supplémentaires à l'ONG ou par le retrait d'un partenaire financier de l'organisation préalablement engagé par le biais d'une convention de financement.

L'avenant est élaboré suivant le canevas-type visé à l'article 21 du présent décret.

Il est soumis à la même procédure d'approbation que le programme d'investissement et ne peut dépasser la limite d'un avenant pour un programme d'investissement approuvé.

Chapitre 5 : du suivi-évaluation

Article 25. - Les ONG présentent, dans leurs programmes d'investissement, un cadre logique d'intervention pour les besoins du suivi-évaluation de leurs activités. Elles définissent, avec l'Etat, les indicateurs de performance de leurs programmes.

Article 26. - Au niveau national, le suivi-évaluation de l'exécution des programmes d'investissement des ONG est assuré par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, en rapport avec les Ministères techniques concernés.

Article 27. - Au niveau déconcentré, les chefs de circonscription administrative, territorialement compétents, en rapport avec les élus locaux, sont chargés du suivi-évaluation des programmes initiés par les ONG.

Article 28. - Il est créé, auprès des gouverneurs, préfets et sous-préfets, respectivement, des comités régional, départemental et local de suivi-évaluation des activités des ONG.

Ces comités, institués par arrêté de l'autorité administrative, sont composés par les chefs de services déconcentrés, les élus locaux et les responsables d'ONG intervenant sur le territoire de la circonscription administrative.

Article 29. - Les comités de suivi-évaluation des activités des ONG, présidés par les chefs de circonscription administrative, effectuent les visites des installations, infrastructures ou autres réalisations des ONG, en présence des responsables des organisations concernées.

Lesdits responsables sont prévenus des visites, au moins deux (02) semaines à l'avance.

Article 30. - Les comités de suivi-évaluation des activités des ONG élaborent des rapports semestriel de suivi et annuel d'évaluation transmis, par voie hiérarchique, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Article 31. - A l'échelle régionale, une conférence territoriale, organisée par le gouverneur, évalue annuellement les actions des ONG et établit un rapport sur la contribution de ces organisations au développement territorial.

Ce rapport, qui fait le point sur le volume global des ressources utilisées ainsi que les investissements réalisés par les ONG, est transmis au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 32. - L'ONG transmet, chaque trimestre, un rapport d'activités au préfet de département territorialement compétent.

Article 33. - A la fin de l'exécution de chaque programme d'investissement approuvé, l'ONG est tenue de faire parvenir au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le rapport technique et financier des réalisations effectuées. Celui-ci transmet ledit rapport au Ministre en charge des Finances.

Article 34. - Avant l'introduction d'un nouveau programme d'investissement par l'ONG, une évaluation des effets du programme antérieur est effectuée, dans les trois (03) mois, par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, en rapport avec les autres départements ministériels concernés.

Article 35. - Les matériels, matériaux, équipements et services exonérés des droits et taxes sur la base du programme d'investissement approuvé, visé à l'article 20 du présent décret, peuvent faire l'objet de contrôle des services compétents du Ministère chargé des Finances.

Article 36. - Les ONG sont soumises à des contrôles sur leurs financements et sur l'origine de leurs fonds par les services compétents de l'Etat sans que le secret professionnel ne soit opposable.

Article 37.- L'audit des états financiers des ONG est effectué, à leur charge, par un auditeur externe agréé national ou international.

Le rapport d'audit financier est transmis, pour avis, aux services compétents du Ministère chargé des Finances.

Article 38.- Il est institué un Fonds d'Intervention pour le Suivi-Evaluation des Activités des ONG (FISEAO) afin d'en assurer le mécanisme de financement.

Ce fonds, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, est alimenté par les contributions annuelles conjointes de l'Etat et des ONG.

Chapitre 6 : de l'accord de siège

Article 39. - Un accord de siège peut être conclu entre le Gouvernement et une ONG étrangère agréée et disposant d'un programme d'investissement approuvé.

Article 40. - La commission interministérielle consultative, visée à l'article 7 du présent décret, statue sur la demande d'accord de siège et émet un avis, dans un délai d'un (01) mois, à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 41. - La demande d'accord de siège est adressée au Ministre en charge des Affaires étrangères qui en délivre récépissé de dépôt.

A cette demande est joint un dossier qui comprend les pièces suivantes :

- la copie de l'arrêté d'agrément en qualité d'ONG ;
- la copie du programme d'investissement approuvé ;
- la liste des membres de l'organe de direction de l'ONG précisant les nom, prénom, qualité et nationalité ;
- le projet de protocole d'accord de siège.

Un arrêté du Ministre chargé des affaires étrangères fixe le modèle-type de protocole d'accord de siège.

Article 42. - La signature d'un accord de siège confère aux personnels non sénégalais de l'ONG étrangère certains privilèges consulaires ou diplomatiques durant le délai de validité du programme d'investissement approuvé.

Le renouvellement de l'accord de siège est automatique et assujetti au bénéfice d'un nouveau programme d'investissement approuvé.

Chapitre 7 : du Conseil stratégique du Partenariat (CSP) Gouvernement - ONG

Article 43. - Il est créé un Conseil stratégique du Partenariat Gouvernement-ONG présidé par le Premier Ministre.

Article 44.- Le Conseil stratégique du Partenariat (CSP) Gouvernement-ONG veille à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de partenariat avec les ONG. Il évalue ce partenariat et veille au respect des principes qui le sous-tendent.

Ce Conseil :

- suit l'application des grandes orientations du partenariat entre le Gouvernement et les ONG ;
- formule des recommandations sur les questions de développement des activités des ONG de manière générale ;
- propose et entérine toutes mesures innovantes en matière de partenariat avec les ONG ;
- émet un avis sur les stratégies d'harmonisation des interventions des ONG ;
- propose toute mesure susceptible de renforcer le suivi et l'évaluation des activités des ONG ;
- favorise la cohérence de la répartition des investissements des ONG sur le territoire;
- s'assure du respect de la convention-cadre de partenariat Gouvernement-ONG ;
- prépare et présente chaque année un bilan du partenariat Gouvernement-ONG.

Article 45. - Le Conseil stratégique du Partenariat Gouvernement-ONG est composé ainsi qu'il suit :

- le Ministre en charge de la Santé ;
- le Ministre en charge de l'Intérieur ;
- le Ministre en charge des Affaires étrangères ;
- le Ministre en charge des Finances ;
- le Ministre en charge de l'Agriculture ;
- le Ministre en charge du Développement communautaire ;
- le Ministre en charge du Développement local ;
- le Ministre en charge de l'Hydraulique ;
- le Ministre en charge de l'Environnement ;
- le Ministre en charge de l'Education nationale ;
- le Ministre en charge du Travail ;
- le Ministre en charge de la Formation professionnelle ;
- le Ministre en charge de la Jeunesse ;
- le Ministre en charge de la Promotion de la bonne Gouvernance ;
- deux (02) représentants du Parlement ;
- deux (02) représentants du Conseil économique, social et environnemental ;
- un (01) représentant des associations des différents ordres de collectivités locales ;
- le chef de file de la Communauté des Partenaires techniques et financiers ;
- et deux représentants de chaque association d'ONG.

Article 46. - Le Conseil stratégique du Partenariat Gouvernement-ONG se réunit une fois par an, sur convocation de son Président.

Il est créé, au sein de ce Conseil, un Secrétariat permanent assuré par la Direction générale de l'Administration territoriale (DGAT) du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Sous l'autorité dudit Conseil, le Secrétariat permanent est chargé de :

- préparer les dossiers soumis au Conseil ;
- rédiger les procès-verbaux des séances du Conseil ;
- préparer la documentation requise pour les réunions du Conseil ;
- produire le rapport annuel des activités des ONG.

Il soumet, chaque année, audit Conseil une évaluation des effets de la politique de partenariat Gouvernement-ONG et propose les innovations à apporter.

Article 47. - A l'occasion du Conseil stratégique du Partenariat Gouvernement-ONG, un état du volume des investissements des ONG sur l'étendue du territoire national est dressé par le ministère chargé de l'Intérieur, en rapport avec le ministère chargé des Finances. Il est mis en balance avec le montant global des exonérations fiscales et douanières consenties par l'Etat du Sénégal.

Chapitre 8 : des sanctions

Article 48. - Le statut d'organisation non gouvernementale se perd suite au retrait de l'agrément délivré par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Le retrait de l'agrément s'effectue selon la même procédure que l'octroi.

Article 49. - Le retrait de l'agrément est effectué dans les cas suivants :

- lorsque des irrégularités graves sont attestées dans le fonctionnement ou la gestion financière de l'organisation ;
- dans le cas de modification touchant l'ONG (statuts, organes, adresse de siège, dénomination) et non communiquée à l'autorité de tutelle ;
- lorsque les activités de l'ONG ne correspondent plus aux buts et objectifs définis par ses statuts ;
- le défaut de dépôt, pour approbation, d'un programme d'investissement pendant six (06) mois après mise en demeure restée sans suite ;
- lorsque des irrégularités graves sont attestées sur le financement et sur l'origine des fonds des ONG ;
- en cas de violation des dispositions de l'article 3 du présent décret ;
- en cas de refus de se soumettre au contrôle des services compétents de l'Etat.

Article 50. - Le retrait de l'agrément n'affecte pas l'existence de l'association qui peut, après un délai de carence de vingt-quatre (24) mois, soumettre une nouvelle demande d'agrément.

Article 51. - Les chefs de circonscription administrative peuvent, par un rapport motivé, proposer au Ministre chargé de l'Intérieur un retrait de l'agrément lorsque des manquements graves sont dûment attestés.

Article 52. - L'ONG dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter de la date de notification de la mise en demeure, pour présenter ses observations écrites par rapport aux manquements graves qui lui sont imputés.

Article 53. - Sans préjudice des sanctions administratives, tout détournement de destination des matériels, matériaux, services et équipements exonérés donne lieu à l'application de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre 9 : des dispositions diverses

Article 54. - Les ONG étrangères doivent favoriser en priorité, l'emploi des ressources humaines locales, leur formation et leur perfectionnement dans la perspective d'une appropriation et d'une pérennisation des projets et programmes.

Article 55. - Chaque ONG, agréée dans les conditions fixées à l'article 10 du présent décret, peut s'associer avec d'autres ONG en vue d'assurer la coordination de leurs activités dans une ou plusieurs organisations faïtières de même forme juridique.

Ces organisations constituent les interlocuteurs de l'Etat dans la mise en œuvre de sa politique vis-à-vis des ONG.

Article 56. - Les avantages particuliers accordés dans le cadre des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret restent maintenus jusqu'à leur délai d'expiration.

Article 57. - L'ONG qui arrête toute intervention au Sénégal est tenue de communiquer au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sa cessation d'activité trois (03) mois, au moins, avant sa décision.

Dans ce cas, le retrait de l'agrément est effectué d'office.

Article 58. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment :

- le décret n°89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG) ;
- le décret n°96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG), modifié ;
- le décret n°2010-1490 du 10 novembre 2010 modifiant le décret n°96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG).

Article 59. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

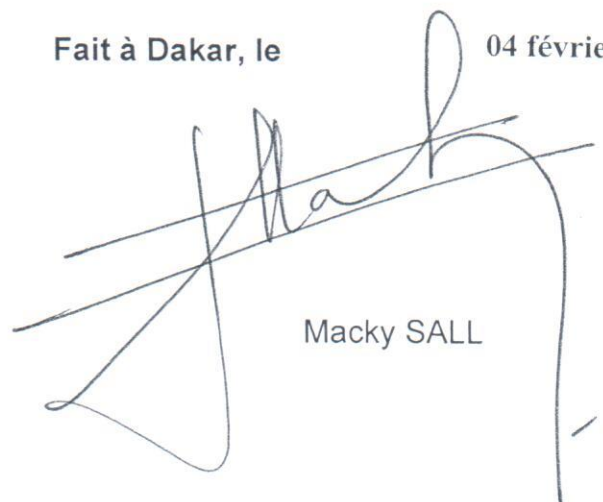
04 février 2015

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL